

DECRET N°2013- 1327 PRES/PM/MME/
MEF/MEDD portant octroi d'un permis
d'exploitation industrielle de grande mine d'or
à la société RIVERSTONE KARMA SA, à
Namissiguima, Province du Yatenga,
Région du Nord.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003, portant code minier au Burkina Faso ;
- VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU la loi n°006/2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
- VU le décret n°2005-046/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant définition des niveaux de production des exploitations minières artisanales semi-mécanisées et des exploitations industrielles de petite mine ;
- VU le décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers ;
- VU le décret n°2005-668/PRES/PM/MCE/MFB du 30 décembre 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;
- VU le décret n°2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières, ensemble son modificatif N°2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010 ;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2013-972/PRES/PM/MME du 30 octobre 2013 portant organisation du Ministère des Mines et de l'Energie ;
- Sur rapport du Ministre des Mines et de l'Energie
- Le Conseil des Ministres entendu à sa séance du 18 décembre 2013 ;

Visa MCE 0103
21/12/2013

DECRETE

ARTICLE 1 :

Il est accordé à la société *RIVERSTONE KARMA SA* dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à dix pour cent (10%) non contributifs et non diluables du capital social, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, 01 BP 1324 Ouagadougou 01, téléphone 50 34 62 97, un permis d'exploitation industrielle de grande d'or à Namissiguima, dans la province du Yatenga, Région du Nord dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2 :

Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement de Namissiguima est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont les suivantes :

Bornes	X UTM 30 Adin	Y UTM 30 Adin
A	571500	1507740
B	575000	1507740
C	575000	1506760
D	5782250	1506760
E	578250	1504700
F	584130	1504700
G	584130	1502830
H	582260	1502830
I	582260	1503730
J	577500	1503730
K	577500	1501500
L	573750	1501500
M	573750	1505000
N	571500	1505000

ARTICLE 3 : La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle est de 36.7741 km² dans les limites du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent permis est valable pour une durée de vingt (20) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des réserves dans les limites de la superficie définie à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Cette première durée de vingt (20) ans peut être écourtée à la demande de la société *RIVERSTONE KARMA SA* ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives est constaté.

ARTICLE 6 : La société *RIVERSTONE KARMA SA* est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
 - ✓ les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or ;
 - ✓ la situation des emplois, surtout celles des nationaux ;
 - ✓ les réalisations socio-économiques au profit des populations et des collectivités locales ;
 - ✓ les comptes rendus des réunions des comités de concertation et de gestion des conflits ;
 - ✓ la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation ;
- un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

ARTICLE 7 : Les rapports indiqués à l'article 6 ci-dessus sont établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Les travaux d'exploitation des gisements consistent essentiellement à :

- Construction d'un barrage à Lougriwéogo ;
- Construction d'une usine de traitement ;
- Réalisation d'un réseau électrique ;
- Extension de la route d'accès existant aux installations du site et construction de routes internes ;
- Construction d'un dépôt de stockage des substances explosives ;
- Construction d'un entrepôt et une unité d'entreposage du carburant ;
- Construction d'un bâtiment administratif et d'une infirmerie ;
- Construction d'un laboratoire d'essai ;
- Construction d'un site d'élimination des déchets dangereux, solides et liquides inoffensifs ;
- Aménagement d'une aire de stockage du cyanure et de réactifs ;
- Installation de systèmes de télécommunication.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

La société doit réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et au plan de gestion de l'environnement déposé à cet effet.

ARTICLE 9 : La société RIVERSTONE KARMA SA s'engage à respecter ses engagements en termes de réhabilitation des sites conformément à la réglementation minière et au plan de gestion de l'environnement même si les réserves venaient à s'épuiser ou que l'activité d'exploitation venait à s'arrêter avant terme.

ARTICLE 10 : La société RIVERSTONE KARMA SA bénéficie dans le cadre de l'exploitation des gisements de Namissiguima, des avantages fiscaux et douaniers prévus par le code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste annexée au présent décret en fait partie intégrante.

ARTICLE 11 : Les sociétés, sous-traitants de RIVERSTONE KARMA SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier, et les textes réglementaires en la matière.

ARTICLE 12 : La société *RIVERSTONE KARMA SA* est soumise à la réglementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

ARTICLE 13 : Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société *RIVERSTONE KARMA SA* n'exploite pas les gisements conformément à la réglementation en vigueur ou ne respecte pas les règles d'hygiène, de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation.

ARTICLE 14:

Le Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2013

Le Premier Ministre



Béyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des Mines
et de l'Energie

Salif Lamoussa KABORE

Le Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable

Salifou OUEDRAOGO